



**Délibération n°86/CT/2025 du 29/09/2025 portant approbation de l'opération intitulée « Acquisition d'équipements de protection individuelle pour le centre d'incendie et de secours au titre de l'année 2026 » ; approuvant le plan de financement**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;
- VU** l'annexe 1 du règlement intérieur du fonds intercommunal de péréquation figurant en annexe 3 de l'arrêté HC 85 DIE du 7 mars 2025 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance plénière du 27 février 2025, au titre de laquelle les opérations relevant de la thématique « Equipement en matériel de secours et de lutte contre l'incendie : véhicules terrestres et maritimes + autres équipements spécifiques » sont éligibles au concours financier du fonds intercommunal de péréquation (FIP) avec un taux de financement plafonné à 60% dès lors que l'acquisition intervient dans un délai de plus de trois ans suivant la date de délibération créant le service incendie et secours ;
- VU** le budget principal ;
- VU** le devis émanant de la société « Aménagement import services » (AIS) ;

**Considérant** que comme chaque année, des équipements de protection individuelle (EPI) doivent être achetés compte tenu des besoins en la matière au regard des engagements de nouveaux sapeurs-pompiers volontaires ;

**Considérant** que conformément à l'annexe 1 du règlement intérieur du fonds intercommunal de péréquation figurant en annexe 3 de l'arrêté HC 85 DIE du 7 mars 2025 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance plénière du 27 février 2025, les opérations relevant de la thématique « Equipement en matériel de secours et de lutte contre l'incendie : véhicules terrestres et maritimes + autres équipements spécifiques » sont éligibles au concours financier du fonds intercommunal de péréquation (FIP) avec un taux de financement plafonné à 60% dès lors que l'acquisition intervient dans un délai de plus de trois ans suivant la date de délibération créant le service incendie et secours ;

**Considérant** le montant du devis émanant de la société « Aménagement import services » (AIS) ;

Ouï l'exposé du maire ;

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/09/2025
987-200015097-20250929-DEL_2025_86-DE

Après en avoir délibéré en sa séance du 29 septembre 2025

ADOpte

**Article 1 :** Le conseil municipal approuve l'opération intitulée « Acquisition d'équipements de protection individuelle pour le centre d'incendie et de secours au titre de l'année 2026 ».

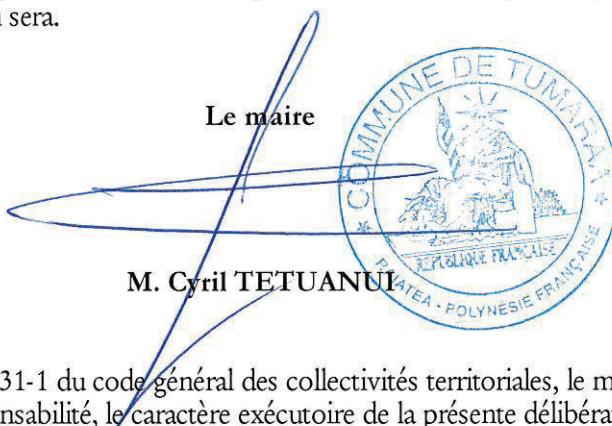
**Article 2 :** Le conseil municipal approuve le plan de financement :

Financement	Taux	Montant TTC
Fonds intercommunal de péréquation (FIP)	60,00%	682 495
Commune	40,00%	454 997
<b>Montant de l'opération</b>		<b>1 137 492</b>

**Article 3 :** La dépense est imputable au compte 21568 de la section d'investissement du budget principal.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/09/2025
987-200015097-20250929-DEL_2025_86-DE